

Transcription de mariage contracté a yaoundé

Par ravel, le 25/11/2009 à 20:53

Bonjour,

je voudrais vous poser une question concernant la non transcription de mon mariage, le mariage ayant eu lieu le 05 mars 2008 apres audition au consulat de france à yaoundé. J ai recu qq mois apres une lettre su consulat me disant que le mariage ne pouvait etre transcrit par defaut de vailidité de l acte de mon épouse.et la lettre se refere à l article 47 du code civil francais. J ai donc contesté cette decision comme la loi m y autorise en ecrivant au procureur de la republique en fevrier 2009 puisque j ai recu la lettre du consulat en janvier 2009. Depuis je n ai pas recu de reponse de la part du procureur de Nantes.

En tant que juriste qu en pensez vous et y a t il moyende faire qq chose pour que la transcription puisse avoir une chance d aboutir. En vous remerciant de votre reponse.

Par chris_ldv, le 13/12/2009 à 19:28

Bonjour,

Code civil, Article 47

Modifié par loi 2006/1376 du 14/11/2006 art. 7 Avant le 17/11/2006

Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, [s]sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les

faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité[/s]

Si la transcription a été refusée au motif de cet article du Code Civil il n'y a strictement aucune chance d'aboutir, à moins de connaître les détails précis qui ont motivé la décision du consulat ET d'être en mesure d'apporter la preuve contraire, ce qui est, dans les faits, impossible.

Salutations,